

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964,

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Michel d'Allières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents ; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldagès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Frans Duboreq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Colliet, Bernard Guyonard, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudouson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e légis.) : 1179 rect., 1214 et T.A. 264.

Sénat : 237 (1989-1990).

Traité et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. - Les conventions de Paris et de Bruxelles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire	6
1. La convention de Paris	6
a. Objectifs de la convention	6
b. Zone d'application géographique	6
c. Le régime de responsabilité mis en place par la convention	7
2. La convention complémentaire de Bruxelles	8
a. Un régime d'indemnisation complémentaire sur fonds publics	8
b. Le mécanisme établi par la convention	8
II. - Les deux protocoles de révision du 16 novembre 1982	9
1. La modification des plafonds de responsabilité en cas de dommages nucléaires	9
a. Modification de l'unité de compte retenue par les conventions de Paris et de Bruxelles	9
b. Relèvement du montant maximum des indemnités allouées sur fonds publics	10
2. Les autres modifications de la convention de Paris	10
a. L'extension du champ d'application de la convention	11
b. Possibilité de fixer des plafonds de responsabilité réduits pour les installations à faible risque	12
c. L'extension de la notion de biens sur le site exclus de l'indemnisation	12
d. Mesures de simplification	12

III. - L'environnement juridique des protocoles de 1982 ..	13
1. La modification de la législation française en matière de responsabilité nucléaire	13
2. La consultation des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer	14
Conclusions	14
Annexes	
1. Le régime international de responsabilité civile dans le domaine nucléaire	
2. Montants de responsabilité dans les pays couverts par la convention de Paris	
3. Liste des pays ayant signé ou ratifié les conventions sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire et les protocoles du 16 novembre 1982	

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de deux protocoles, signés à Paris le 16 novembre 1982, et modifiant

- le premier, la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiée par la France le 9 mars 1966 et amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 ;
- le second, la convention complémentaire de Bruxelles du 29 janvier 1963, portant elle aussi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ratifiée par la France le 30 mars 1966 et amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964.

Ces deux protocoles, qui ne modifient pas l'économie du régime de responsabilité mis en place par les conventions de Paris et de Bruxelles, ont pour objet :

- de remplacer les unités de compte de l'accord monétaire européen par les droits de tirage spéciaux dans le libellé du montant de la responsabilité civile pour les dommages dus à un accident nucléaire,
- de mettre à jour certaines dispositions de la convention de Paris.

Ils entraîneront, par ailleurs, une modification de la législation française.

I - LES CONVENTIONS DE PARIS ET DE BRUXELLES SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

1. La convention de Paris

Votre rapporteur rappellera successivement les objectifs de la convention, son champ d'application géographique et les principales caractéristiques du régime de responsabilité qu'elle met en place.

a) objectifs de la convention de Paris

La convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire doit satisfaire deux objectifs antagonistes.

Il s'agit :

- En premier lieu, d'assurer une réparation équitable et adéquate aux victimes d'un dommage nucléaire. La convention définit ainsi les principes de l'indemnisation des personnes ayant subi un tel dommage.

- En second lieu, de ne pas entraver le développement de l'utilisation, à des fins pacifiques, de l'énergie nucléaire. C'est la raison pour laquelle le montant de la réparation dont pourrait être redevable l'exploitant d'une installation nucléaire responsable d'un dommage nucléaire est plafonné par la convention.

b) Zone d'application géographique de la convention de Paris

La convention de Paris a été conclue dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques

(O.C.D.E.). Elle a été signée par seize Etats membres de l'organisation et ratifiée par quatorze d'entre eux (1).

Sur plus de 400 réacteurs nucléaires installés dans le monde, elle en couvre, à l'heure actuelle, environ 120, essentiellement situés en France, au Royaume-Uni, et en République fédérale d'Allemagne.

Il convient de noter que les deux principales puissances nucléaires, les Etats-Unis et l'URSS, ne sont pas Parties à la convention de Paris. La première dispose d'une législation nationale très protectrice (Loi Price-Anderson) et la seconde n'appartient pas à l'O.C.D.E.

Le caractère non universel de la convention de Paris a d'ailleurs été à l'origine de sa modification par le protocole additionnel du 28 janvier 1964. Ce protocole avait pour objet d'assurer une harmonisation de la convention de Paris et de la convention complémentaire de Bruxelles avec la convention de Vienne, signée le 21 mai 1963 et qui couvre, elle, douze pays non membres de l'O.C.D.E. (2).

c) Le régime de responsabilité mis en place par la convention de Paris

La convention de Paris établit un régime de responsabilité civile en cas d'accident nucléaire dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

• La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est exclusive. L'exploitant est tenu pour seul responsable en cas d'accident nucléaire provoquant des dommages ;

(1) cf annexe n° 3

(2) cf annexe n° 3

• La responsabilité de l'exploitant est objective. L'exploitant est, en effet, considéré comme responsable d'un dommage nucléaire qu'il ait été négligent ou non, qu'il ait commis une faute ou non.

Cette clause simplifie les actions en réparation en épargnant aux éventuelles victimes d'avoir à prouver l'existence d'une faute ou d'une négligence de l'exploitant, ce qui serait très difficile compte tenu de la sophistication de la technique nucléaire.

• La responsabilité de l'exploitant est plafonnée. La convention de Paris fixait ainsi comme plafond de responsabilité de principe, un montant de 15 millions d'unités de compte de l'accord monétaire européen du 5 août 1955.

Il convient cependant de noter que la convention de Paris autorise les Parties contractantes à déterminer un montant plus ou moins élevé, sous réserve d'une limite inférieure, à l'origine fixée à 5 millions d'unités de compte.

• Afin de couvrir leur responsabilité, les exploitants doivent maintenir une assurance, ou une autre garantie financière, à hauteur du montant de cette responsabilité.

2. La convention complémentaire de Bruxelles

a) Un régime d'indemnisation complémentaire sur fonds publics

La convention de Bruxelles, comme celle de Paris, a été établie sous les auspices de l'O.C.D.E. et modifiée en 1964 aux fins d'harmonisation avec la convention de Vienne du 21 mai 1963. Elle complète le régime mis en place en 1960 en prévoyant une indemnisation supplémentaire par allocation de fonds publics, dans le cas où les dommages causés par un accident nucléaire dépasseraient le montant couvert par l'assurance ou la garantie financière de l'exploitant.

Elle a été ratifiée par dix des quatorze pays Parties à la convention de Paris (cf. annexe n° 3).

b) Le mécanisme mis en place par la convention de Bruxelles

La convention de Bruxelles met en place un mécanisme comportant trois tranches d'indemnisation :

- la première tranche, d'au moins cinq millions d'unités de compte, est couverte par l'assurance ou la garantie financière de l'exploitant prévue par la convention de Paris ;

- la deuxième tranche, comprise entre le montant de la précédente et 70 millions d'unités de compte, provient de fonds publics alloués par le pays sur le territoire duquel se situe l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;

- la troisième tranche, entre 70 et 120 millions d'unités de compte, est allouée par l'ensemble des pays Parties à la convention de Bruxelles, selon une clé de répartition fondée sur leur produit national brut et la puissance installée des réacteurs nucléaires situés sur leur territoire.

II - LES DEUX PROTOCOLES DU 16 NOVEMBRE 1982

Afin de tenir compte de la désuétude de l'unité de compte retenue en 1960 et en 1963, il a été nécessaire de réviser la convention de Paris et la convention complémentaire de Bruxelles. Les protocoles du 16 novembre 1982 modifient donc les plafonds de responsabilité fixés par les deux conventions. Le protocole portant modification de la convention de Paris amende par ailleurs, sur les recommandations du comité de direction de l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E., ce texte en plusieurs points, sans toutefois remettre en cause son économie générale.

1. La modification des plafonds de responsabilité

a) Modification de l'unité de compte retenue par la convention de Paris et la convention complémentaire de Bruxelles

Les montants des indemnités prévues par la convention de Paris et celles de Bruxelles étaient fixés en unités de compte de l'accord monétaire européen du 5 août 1955. Cet accord, au terme des bouleversements ayant affecté le système monétaire international, est devenu caduc. Aussi les deux protocoles du 16 novembre 1982 substituent-ils aux unités de compte de l'accord monétaire européen, désormais tombées en désuétude, les droits de tirage spéciaux (D.T.S.) du Fonds monétaire international.

Les D.T.S. ont été retenus pour libeller le montant de la responsabilité de l'exploitant parce que leur valeur initiale avait été fixée au même niveau que celle de l'unité de compte de l'accord monétaire européen. Cette valeur est définie depuis 1978 en fonction d'un panier de monnaies, actuellement au nombre de cinq : dollar, mark allemand, yen, franc français, livre sterling. Au 29 mars 1990, elle était de 7,44474 francs.

b) Relèvement du montant des plafonds des indemnisations allouées sur fonds publics

Dans le cas de la convention complémentaire de Bruxelles, au contraire de ce qui est prévu pour la convention de Paris, la substitution des droits de tirage spéciaux à l'ancienne unité de compte ne se fera pas à parité.

Les montants de chaque tranche d'indemnisation ont été multipliés par un coefficient de 2,5, afin de tenir compte des dépréciations monétaires intervenues depuis 1963. Ils passent ainsi de 70 millions d'unités de compte à 175 millions de droits de tirage spéciaux (1) pour la deuxième tranche, et de 175 millions d'unités de compte à 300 millions de droits de tirage spéciaux (2), pour la dernière tranche.

Une telle réévaluation n'a pu être décidée pour le protocole de révision de la convention de Paris en raison de l'opposition des autorités italiennes.

2. Les autres modifications de la convention de Paris

Le protocole de révision de la convention de Paris apporte à celle-ci, outre des amodiations de forme, des modifications de fonds qui, cependant, ne remettent pas en cause son économie générale.

Il s'agit principalement de :

(1) environ 1,3 milliard de francs français

(2) environ 2,2 milliards de francs français

a) l'extension du champ d'application de la convention

- Extension de la notion d'accident nucléaire

Les dommages provoqués par des rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire sont désormais couverts par la convention de Paris (art. 1-a i modifié).

Il convient de noter que la législation française (loi du 30 octobre 1960, article 3) avait déjà inclus les rayonnements ionisants dans le champ d'application du régime de la responsabilité nucléaire.

- Exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication de la définition des produits ou déchets radioactifs: pour être exclus du champ d'application de la convention de Paris, les radio-isotopes devront non seulement, comme c'est le cas actuellement, se trouver en dehors d'une installation nucléaire et être utilisables à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement mais aussi être parvenus au dernier stade de fabrication (art. 1-a iv modifié).

En effet, à ce stade, les radio-isotopes ont acquis une certaine stabilité. Les risques d'accident pouvant survenir de leur fait sont donc beaucoup moins importants.

- Indemnisation des dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires se trouvaient au moment de l'accident nucléaire

Aux termes de la convention de Paris, ces dommages n'ouvraient pas droit à réparation, sauf si les législations nationales en décidaient autrement. De nombreux pays avaient utilisé cette possibilité afin d'éviter que les transporteurs ne soient pénalisés par la convention.

Le protocole impose désormais d'indemniser les dommages causés au moyen de transport. Il stipule néanmoins que cette indemnisation ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5 millions de D.T.S. (environ 37,2 millions de francs français)

b) La possibilité pour les Parties contractantes de fixer des plafonds de responsabilité réduits pour des installations nucléaires à faibles risques

Ces plafonds ne pourront cependant être inférieurs à 5 millions de droits de tirage spéciaux) (art. 1-b ii modifié).

c) L'extension de la notion de biens sur le site exclus de l'indemnisation : toutes les installations nucléaires, même en construction, situées sur le même site sont exclues de l'indemnisation prévue par la convention (art. 3-a ii modifié). Il s'agit de ne faire bénéficier de réparations que les véritables tiers victimes d'un accident nucléaire et non pas l'exploitant lui-même.

d) Mesures de simplification

- La possibilité donnée à chaque Etat de considérer comme une installation unique plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où seraient détenues des matières radioactives (art. 1-a ii modifié).

Cette modification est issue d'une interprétation approuvée par le comité de direction de l'énergie nucléaire le 19 octobre 1967, elle-même en partie inspirée d'une recommandation d'Euratom du 28 octobre 1965. Elle permet de faire coïncider la notion d'installation et de site et peut faciliter la souscription de polices d'assurance dans les pays où les assureurs donnent des garanties par installation.

- La limitation aux transports internationaux de l'obligation de délivrer un certificat de garantie financière (art. 4-c modifié)

En effet, dans le cas de transports strictement internes, il est aisé d'identifier l'exploitant responsable et de s'assurer que sa responsabilité est bien couverte par la garantie financière exigée à l'article 10 de la convention de Paris.

Le protocole reprend en fait sur ce point une interprétation du groupe d'experts de l'O.C.D.E. approuvée par le comité de direction de l'énergie nucléaire en 1967, et qui donne à chaque pays Partie à la convention de Paris la possibilité d'écarter l'obligation de délivrer un certificat pour les transports effectués exclusivement sur son territoire.



L'entrée en vigueur pour la France du protocole de révision de la convention de Paris aura lieu à la date de sa ratification par notre pays. Celle du protocole de révision de la convention de Bruxelles n'interviendra, en revanche, qu'après la ratification par toutes les Parties à cette convention. A ce jour, la France et la Finlande n'ont pas encore accompli cette formalité.

III - L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DES PROTOCOLES DE 1982

1. La modification de la législation française relative à la responsabilité nucléaire

La loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire avait été adoptée en application de la convention de Paris et de la convention complémentaire de Bruxelles.

Le Gouvernement, afin de tenir compte de la révision de ces deux conventions par les protocoles du 16 novembre 1982, propose au Sénat, simultanément aux protocoles, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 octobre 1968.

Le projet prévoit principalement :

- le relèvement du plafond de responsabilité de l'exploitant nucléaire de 50 à 600 millions de francs (art. 3). Ce nouveau montant permet d'aligner la législation française sur celle des autres pays européens (cf. annexe n° 2).

- le relèvement du plafond des indemnités dues par l'Etat en cas de dommages nucléaires provoqués par une installation à usage non pacifique, de 600 millions de francs à 2.500 millions de francs (art. 4).

- la possibilité de considérer comme une installation nucléaire unique plusieurs installations ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site (art. 2).

- la fixation d'un plafond de responsabilité réduit (150 millions de francs) dans le cas d'accidents nucléaires intervenant dans des installations à faible risque. La définition de ces installations relèvera d'un décret (art. 3).

2. La consultation de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna

Selon les indications communiquées à votre rapporteur, l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna a été consultée sur les protocoles de 1982. Elle a rendu un avis favorable le 8 janvier 1980. Le congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie a, lui aussi, été saisi. Il ne s'est pas prononcé dans les délais impartis, son avis est donc réputé favorable. En revanche, la Polynésie française n'a pas été consultée par le Gouvernement.

*
* *

Les protocoles du 16 novembre 1982 actualisent et améliorent le régime de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il est donc souhaitable d'autoriser leur ratification.

La procédure choisie par le gouvernement et consistant à réunir, dans le même projet de loi, deux protocoles distincts appelle cependant une observation. Elle oblige en effet le législateur à adopter -ou à repousser en bloc- les deux protocoles. Toutefois cette procédure peut se justifier, en l'espèce, par le fait que ces textes s'appliquent à deux conventions dont l'une est complémentaire de l'autre et qui, ensemble, constituent d'un régime cohérent et complet de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Sous le bénéfice de cette observation, votre rapporteur conclut à l'adoption du présent projet de loi.

*
* *

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré lors de sa réunion du jeudi 26 avril 1990, vous invite à émettre un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole fait à Paris le 16 novembre 1982 portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et le protocole fait à Paris le 16 novembre 1982 portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 (1).

(1) Voir le texte annexé au document A. N. n° 1179 rectifié

ANNEXE N° 1

La réglementation internationale en matière d'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire

Elle se compose essentiellement de quatre conventions :

• **La convention de Paris et la convention complémentaire de Bruxelles** : elles ont été analysées dans le rapport ;

• **La convention de Vienne du 21 mai 1963**

Elle a été élaborée sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (A.I.E.A.). Conçue selon les mêmes principes que la convention de Paris, elle se distingue de cette dernière principalement par :

- son champ d'application territoriale : elle est ouverte à la signature de tous les membres des Nations Unies. Cependant, elle n'est entrée en vigueur que dans quatorze pays (Argentine, Bolivie, Cameroun, Cuba, Egypte, Hongrie, Mexique, Nigéria, Pérou, Philippines, Trinidad et Tobago, Yougoslavie). Aucun Etat Partie à la convention de Paris n'a ratifié la convention de Vienne compte tenu des difficultés qui pourraient découler d'une application simultanée des deux conventions.

- le régime d'indemnisation qu'elle établit : le plafond des indemnités est fixé à un faible montant : 5 millions de dollars (1). En outre la convention ne prévoit pas d'indemnisation complémentaire de certaines catégories de victimes au moyen de fonds publics.

(1) environ 28,75 millions de francs français

• La convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires

La convention de Paris et la convention complémentaire de Bruxelles prévoient une exception au principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire : celle où en vertu des accords internationaux dans le domaine des transports, une autre personne (armateur, transporteur ...) est considérée comme responsable.

Cette exception a considérablement gêné le développement du transport maritime de matières nucléaires en conduisant les transporteurs à réclamer des exploitants nucléaires des garanties financières élevées qu'ils n'ont pas toujours pu fournir.

Aussi une nouvelle convention a-t-elle été élaborée. Elle stipule que le transporteur maritime n'est pas responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en cours de transport maritime, si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu des conventions nucléaires de Paris ou de Vienne.

La convention du 17 décembre 1971 a été ratifiée par onze pays dont la France (R.F.A., Argentine, Danemark, Espagne, France, Gabon, Italie, Libéria, Norvège, Suède, Yémen).

ANNEXE N° 2

MONTANTS DE RESPONSABILITE CIVILE NUCLEAIRE ET DE GARANTIE FINANCIERE DANS LES PAYS COUVERTS PAR LA CONVENTION DE PARIS

(avec leur contrevaieur approximative en francs français)

MARS 1990

PAYS	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT	GARANTIES FINANCIÈRES	
		Assurance maximale obligatoire	Fonds publics plafond d'intervention
Allemagne	illimitée	500 M/DM (1 650 MF)	1 000 M/DM (3 300 MF)
Belgique	4 000 M/FB (600 MF)	4 000 M/FB	120 M/DTS (1)
Danemark	60 M/DTS (500 MF)		300 M/DTS (2 500 MF)
Espagne	850 M/pea. (42 MF)		120 M/DTS (1)
Finlande	100 M/DTS (830 MF)	120 M/DTS (1 000 MF)	120 M/DTS
France	50 MF	50 MF	600 MF
Grèce	5 M/DTS (42 MF)		
Italie	7 500 M/liras (34 MF)	7 500 M/liras	75 000 liras (340 MF)
Norvège	60 M/DTS (500 MF)	60 M/DTS	300 M/DTS
Pays-Bas	400 M/florins (1 200 MF)	400 M/florins	1 000 M/florins (3 000 MF)
Portugal	5 M/DTS (42 MF)		
Royaume-Uni	20 M/livres (220 MF)	20 M/livres	300 M/DTS (1)
Suède	800 M/couronnes (800 MF)	800 M/couronnes	3 000 M/couronnes
Turquie	5 M/DTS (42 MF)		

DTS : Droits de tirages spéciaux du FMI (environ F 8,33)

(1) Mesures à prendre éventuellement par le Parlement ou le Gouvernement concerné en vue d'une intervention complémentaire de l'Etat

Source : Commissariat à l'Energie atomique

ANNEXE N°3

**Liste des États signataires et des États ayant ratifié
les conventions de Paris et de Bruxelles
ainsi que leurs protocoles de révision**

	Convention de Paris de 1960	Convention de Bruxelles de 1963	Protocole de 1982 à la Convention de Paris de 1960	Protocole de 1982 à la Convention de Bruxelles de 1963
États signataires	R.F.A., Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Grande-Bretagne, Suède, Suisse, Turquie	R.F.A., Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède, Suisse	R.F.A., Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Grande-Bretagne, Suède, Suisse, Turquie	R.F.A., Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède, Suisse
États ayant ratifié	R.F.A., Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Turquie	R.F.A., Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède	R.F.A., Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Grande-Bretagne, Suède, Turquie	R.F.A., Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Suède